



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MiLDT

www.drogues.gouv.fr

Mission interministérielle de lutte
contre la drogue et la toxicomanie

Paris, le 15 FEV. 2008

Le Président

EA/SV/mars-2008/n° 68

| |
|---|
| Affaire suivie par : Sylvie Vella ☎ 01 44 63 20 54 sylvie.vella@mildt.premier-ministre.gouv.fr |
|---|

Monsieur le Président,

Introduit par la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants peut être prononcé par l'autorité judiciaire pour des usagers de drogues occasionnels ou réguliers mais ne justifiant pas d'obligation de soins ou de sanctions plus sévères.

Cette nouvelle sanction à la fois pédagogique, par le contenu de ses modules, et pécuniaire, au frais de l'usager avec un maximum prévu de 450 euros, répond à des objectifs précis : la prise de conscience des dommages sanitaires induits par la consommation des produits stupéfiants, des peines judiciaires encourues et des incidences sociales d'un tel comportement.

Un travail sur les maquettes de stages, proposées à la validation des autorités judiciaires, a déjà débuté dans certains départements, entre l'autorité judiciaire, la DPJJ, le SPIP, le chef de projet chargé de la lutte contre les drogues, le CIRDD et les associations souhaitant s'engager dans la mise en œuvre de ces stages.

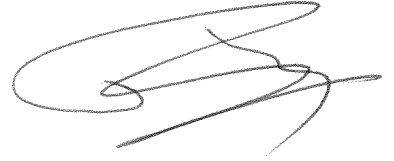
C'est pourquoi, eu égard aux compétences et au savoir-faire que le réseau Citoyen Justice a acquis dans le champ judiciaire, il m'apparaissait naturel de vous faire parvenir le cahier des charges du stage de sensibilisation afin de vous permettre de disposer d'informations complémentaires sur les finalités de cette nouvelle sanction, de recueillir vos suggestions concernant l'organisation de ces stages et de savoir si vous pourriez vous engager dans la mise en œuvre de cette nouvelle sanction.

.../...

Je me tiens à votre disposition pour vous rencontrer et vous apporter toute précision complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous.



Etienne APAIRE

Monsieur Thierry LEBEHOT
Président du réseau Citoyen Justice
351 Boulevard du Président Wilson
33 073 BORDEAUX Cedex

**STAGE DE SENSIBILISATION AUX DANGERS
DE L'USAGE DE PRODUITS STUPEFIANTS
- CAHIER DES CHARGES -**

LE CADRE

La loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 introduit de nouvelles dispositions tendant à apporter une meilleure réponse aux infractions à la législation sur les stupéfiants, notamment à l'usage de drogue. D'une part, elle a donné au juge la possibilité de traiter ce contentieux par un mode procédural simplifié afin d'accélérer le traitement des affaires. D'autre part, elle a introduit une nouvelle sanction plus adaptée à ces comportements déviants, à la fois pédagogique et le cas échéant, pécuniaire : le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Prévue par l'article L 131-35-1 du code pénal cette sanction a pour objet de : « faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits. »

Le décret d'application de la loi - décret du 26 septembre 2007- précise les conditions d'exécution de ces stages. Il énonce, dans les articles R 131-46 et R 131-47 du code pénal, les modalités pratiques et certaines garanties entourant leur déroulement - notamment lorsqu'ils s'appliquent aux mineurs. Par ailleurs, il définit les acteurs possibles pouvant assurer l'exécution de cette mesure et désigne l'autorité responsable.

Ces stages, organisés sous le contrôle du Procureur de la République ou du Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs, s'inscrivent dans la politique gouvernementale de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Afin d'éviter toute dérive tant en ce qui concerne les contenus que la forme, la MILDT, après un travail avec les ministères concernés et les professionnels du secteur, a arrêté un cahier des charges à même d'informer tant les Procureurs de la République et les directeurs de la PJJ que les personnes publiques ou privées susceptibles d'organiser des stages, sur les principes généraux en fonction desquels ces stages seront élaborés dans chaque département.

LES OBJECTIFS

Les objectifs du stage définis par la loi sont d'une part, la prise de conscience des dommages sanitaires induits par la consommation de produits stupéfiants et, d'autre part, les incidences sociales d'un tel comportement. Il s'agit, sur un mode collectif, de stages d'information éducative et non de moments individuels d'évaluation tels qu'ils se déroulent au cours d'une consultation médicale.

*Cette information à l'adresse **de consommateurs**, ciblée sur les dommages et les risques encourus, doit être de nature à modifier les habitudes d'usage des stagiaires.*

La sanction a besoin d'être expliquée, le flou entretenu autour du problème des drogues dans la société ces dernières années nécessite une mise au point basée sur des éléments scientifiques incontestables. Il s'agit ensuite de rendre l'usager capable de faire face à ses responsabilités.

*Par ailleurs, ce stage est l'occasion de rappeler aux stagiaires, qu'en cas de réitération ou de **récidive**, les sanctions encourues pourraient être d'une autre nature.*

Enfin, le stage pourrait être le moment privilégié pour que l'utilisateur réfléchisse sur sa consommation, en présence de professionnels de santé et, éventuellement, puisse amorcer une démarche de soin dans une structure spécialisée.

LES PUBLICS CIBLES

Depuis la loi du 5 mars 2007, le stage de sensibilisation peut être prononcé au titre des mesures alternatives aux poursuites, de l'ordonnance pénale et de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée à titre de peine complémentaire.

- *Les usagers pour qui cette mesure est décidée à l'occasion du délit d'usage de produits stupéfiants :*

Il s'agit essentiellement d'usagers de drogues occasionnels ou réguliers mais pas encore problématiques, interpellés sur la voie publique ou identifiés à l'occasion de démantèlement de réseaux locaux

- *Les usagers pour qui cette mesure est décidée à l'occasion d'une infraction autre : C'est le cas notamment pour des faits de violences ou de sanctions prononcées dans le cadre de la lutte contre les violences routières.*

LES PRINCIPES

1. L'autorité responsable

***1-1 Pour les condamnés majeurs, les stages sont placés sous le contrôle du délégué du procureur de la république ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation** du lieu d'exécution de la peine. En fonction du cahier des charges annexé à la circulaire justice relative à la mise en œuvre du décret du 26 septembre 2007(...), le contenu du stage est élaboré par le service prestataire. Le procureur de la république valide le projet après avis du président du tribunal de grande instance.*

***1-2 Pour les publics mineurs, les stages sont placés sous le contrôle du délégué du procureur de la république ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse** en cas de peine complémentaire et dans le cadre de la composition pénale: en fonction du cahier des charges ci-dessus mentionné, le directeur départemental de la PJJ valide les modules après avis du juge des enfants et du Procureur de la république.*

2 - Les modalités d'exécution

***2.1 Les frais de stage, lorsqu'ils sont mis à la charge du condamné, ne peuvent excéder 450 €.** Ils sont réglés préalablement au déroulé du stage.*

Pour les personnes dispensées du paiement, il revient aux chefs de projets départementaux, en lien avec les procureurs de la République de faire en sorte que les conventions passées prennent en compte l'obligation pour les associations prestataires d'assurer sur l'année un quota d'accueil gratuit de quelques condamnés

Le stage se déroule en principe dans le ressort du tribunal de grande instance qui a prononcé la mesure ou dans le ressort de la cour d'appel.

L'autorité judiciaire veillera à éviter des distorsions de coût significatives à l'intérieur du département et entre les départements.

2.2 Le déroulement du stage peut être proposé sous forme fractionnée dans le temps. L'activité journalière est limitée à **6 heures**. (cf. article R 131-36 du code pénal). La durée préconisée pour cette sanction est de **deux jours répartis sur une période qui ne saurait excéder deux mois**.

Le texte prend en considération les obligations familiales, professionnelles ou scolaires du condamné pour fixer la date d'exécution de cette peine, cette dernière devant être exécutée dans les 6 mois suivant la condamnation définitive.

Pour les mineurs de moins de seize ans, ce stage sera proposé durant les congés scolaires.

2.3. Constitution des groupes :

Il convient de distinguer les attentes des deux catégories d'usagers, ceux qui exécutent le stage en réponse à l'infraction d'usage de produits stupéfiants et ceux qui l'exécutent en réponse à une infraction autre que le délit d'usage, et de constituer, dans la mesure du possible, des groupes homogènes de 7 à 12 stagiaires, mineurs d'une part, majeurs de l'autre.

3 - Les prestataires

3.1 Le recours à des associations est prévu dans la partie réglementaire du texte art R 131-47 qui définit les associations éligibles au dispositif : « personnes privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants, telles que les associations de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants prévues à l'article 2-16 du code de procédure pénale. »

Ce dernier article du code de procédure pénale prévoit les conditions nécessaires pour qu'une association dont l'objet est de lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants puisse bénéficier des droits reconnus à la partie civile. Pour être recevable, l'association doit avoir déposé ses statuts depuis **au moins cinq ans**.

Cette formulation, toutefois, ne limite pas le champ des associations éligibles. Elle présente à titre d'exemple une possibilité et indique que le Procureur de la république ou le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse peut avoir recours à d'autres associations n'entrant pas dans la définition donnée par l'article 2-16 du C.P.P.

3.2 Le choix des prestataires

Il apparaît nécessaire d'écartier toutes les démarches empreintes d'un opportunisme suspect, de s'assurer des compétences et de la fiabilité des associations candidates. A cet égard, le réseau des CIRDD et celui des associations bénéficiant d'agrèments publics ainsi que la MIVILUDES¹ pourraient être utilement consultés par les chefs de projets afin d'identifier les associations susceptibles de répondre au présent cahier des charges.

LE STAGE

Les maquettes de stages, proposées à la validation des autorités judiciaires, devront répondre à un ensemble de critères portant sur leurs contenus, l'organisation, le profil des intervenants, les modalités d'animation, l'évaluation.

¹ Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

1. Les contenus

Ils doivent être adaptés à l'âge et à la personnalité du condamné (conf. article R 131- 36 du code pénal). Les articles R 131-41 à R 131-44 du code pénal sont inclus dans une section intitulée « dispositions spécifiques applicables aux mineurs ».

Ils doivent prendre appui sur le concept de « conduites addictives », à savoir présenter les conduites de consommation de l'ensemble des substances psycho-actives, qu'elles soient d'usage, d'usage nocif, de dépendance ; les présenter comme des conduites humaines multi déterminées et non comme conséquences d'une seule catégorie de facteurs : les déterminants à considérer sont liés à la fois au génie pharmacologique des substances psycho-actives, aux compétences psychosociales des personnes, au contexte social, culturel, économique, réglementaire et législatif.

Seules des informations validées scientifiquement doivent être diffusées. La MILDT ouvre sur son site Internet un espace dédié à ces stages : elle y mettra à disposition directement ou en lien des informations sur les drogues et leurs effets sur les comportements. Elle proposera aux intervenants, parmi les outils validés en commission interministérielle, ceux qui peuvent utilement servir de supports pour ces stages.

▪ Composante sanitaire (drogues et santé) :

Mettre en évidence les « avantages » d'un comportement favorable à la santé : la santé sera présentée comme un concept positif mettant en valeur les ressources socioculturelles et individuelles ainsi que les capacités des personnes à répondre efficacement au stress et aux pressions de la vie, à résister aux pressions du groupe.

Au-delà de la présentation obligatoire des dommages sanitaires liés à la prise de produits illicites et à la polyconsommation (notamment d'un stupéfiant associé à l'alcool), il conviendrait d'apporter un éclairage sur l'utilité des divers tests d'autoévaluation de sa consommation et sur des dispositifs de soins et d'accompagnement.

*Il pourra être également fourni, **à l'issue du stage** des informations utiles sur les dispositifs de consultation auprès de spécialistes à même de les aider à évaluer leur niveau de dépendance et à leur proposer, éventuellement, un suivi dans un centre spécialisé.*

▪ Composante judiciaire (drogues et loi) :

Il convient de donner aux stagiaires des pistes pour questionner la loi dans ses fondements, sa nature, son évolution, son application et faire comprendre qu'elle est l'expression de la position d'une société, dont ils sont membres à part entière, face aux problèmes que posent la consommation et le trafic de drogues.

Devront être traitées, au travers entre autres d'un travail sur les représentations et à partir des questions les plus fréquemment posées, les motivations de l'interdit, les conséquences juridiques de l'usage, de l'usage-revente, du trafic, les notions de récidive, de casier judiciaire.

▪ Composante sociétale (drogues et société) :

Il s'agit de permettre aux stagiaires d'acquérir les connaissances visant à une plus grande responsabilisation sociétale et les savoir-vivre en société. Il s'agit d'attirer leur attention sur la nécessité de se préserver de risques pour soi, de risques pour autrui, de risques pour le groupe, de risques pour la société.

Il semble indispensable d'aborder, dans ce module, l'angle que l'on pourrait qualifier « l'envers du décor », à savoir l'économie souterraine, les violences liées au trafic ou à la consommation.

Doivent ainsi être traitées les questions relatives aux violences routières, violences familiales, et à la consommation de produits stupéfiants dans le monde de l'entreprise

2. L'organisation

Le stage se déroule en présence continue d'un représentant du service prestataire, en charge de sa mise en œuvre.

Les trois composantes pourront être formalisées en modules (objectifs, contenus, durée, supports et modalités d'animation). Quelles que soient la durée choisie et la répartition dans le temps, un équilibre est à rechercher entre les trois composantes.

Préalablement à la mise en œuvre du stage, le service prestataire qui en a la charge reçoit le condamné, mineur ou majeur, et lui en expose les objectifs. Il lui précise les conséquences du non-respect de ses obligations résultant du stage.

Pour les mineurs, cet entretien se déroule en présence des parents ou des représentants légaux titulaires de l'autorité parentale et civilement responsables. Il est conforté en fin de stage par un second entretien afin de faire un bilan du déroulement du stage et de vérifier que ses objectifs ont été atteints.

Un rapport est transmis au Procureur de la république et, dans le cas d'un condamné mineur, un exemplaire est adressé au juge des enfants.

Lorsque tout ou partie des frais de stage sont à la charge du condamné, le prestataire responsable de la mise en œuvre s'assurera du paiement des frais de stage avant son déroulé.

Il remet à l'issue du stage une attestation à l'intéressé ou aux personnes responsables du mineur à charge pour lui ou pour elles de l'adresser à l'autorité judiciaire.

3. Les intervenants

Les prestataires, retenus au terme de la convention avec le parquet, feront intervenir, pour chacune des composantes du stage, un professionnel du champ. L'organisateur veillera à faire assurer une continuité et une cohérence entre les composantes

4. Les modalités d'animation

Une approche participative et interactive sera recherchée au sein de chaque module de façon à permettre aux stagiaires de s'approprier les contenus et de les confronter aux représentations qu'ils ont des produits, de leur dangerosité, des divers usages et comportements, de leurs responsabilités. En aucun cas l'animation ne s'apparentera à celle de groupes de paroles.

A la fin de chaque module, l'intervenant permanent, chargé de la continuité et de la cohérence, veillera à ce que soit proposé par écrit aux stagiaires un ensemble de questions sur les contenus à mémoriser pour fonder un comportement responsable : produits, effets, ce que dit la loi, comportements face aux situations à risques, ressources à solliciter.

5. L'évaluation

Afin de disposer d'éléments d'évaluation à transmettre aux autorités responsables, la collaboration du ministère de la Justice, des intervenants et des stagiaires sera requise. Etant principalement à destination du parquet, l'évaluation devra permettre de rendre compte de la capacité du nouveau dispositif judiciaire à apporter une réponse systématique, adaptée et rapide aux simples usagers, auteurs d'ILS. Par ailleurs, l'évaluation devra apporter des éléments d'éclairage sur la conformité des stages mis en œuvre par rapport aux exigences du cahier des charges (nombre de participants, homogénéité des groupes, profil du condamné, contenus des stages, supports basés sur des informations validées scientifiquement). Complétés par une appréciation sur la capacité des stages de sensibilisation à améliorer la connaissance des stagiaires sur les risques sanitaires, judiciaires et sociétaux, ces éléments seront étudiés par la MILDT qui proposera des évolutions adaptées.